

FRANCE 2030

STRATEGIE HYDROGENE DECARBONE

APPEL A PROJETS « BRIQUES TECHNOLOGIQUES ET DEMONSTRATEURS HYDROGENE »

Edition 2023

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert à compter du 03 mai 2023 jusqu'au 19 décembre 2024 à 15h (GMT +1).

Dossier complet à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Au préalable il est demandé au porteur de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté de la Première ministre pris après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projet.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : aap.h2@ademe.fr

En résumé

Nom de l'AAP	Briques technologiques et démonstrateurs hydrogène
Dates de clôture	Clôture intermédiaire 1 : 23 Juin 2023 Clôture intermédiaire 2 : 03 Janvier 2024 Clôture intermédiaire 3 : 21 Juin 2024 Clôture finale : 19 Décembre 2024
Objectifs	Soutenir l'innovation, développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications, industrielles, de transport ou de fourniture d'énergie ; Soutenir des projets de démonstrateurs, de pilotes ou de premières commerciales sur le territoire national, permettant à la filière de développer de nouvelles solutions et de se structurer.
Bénéficiaires cibles	Entreprises seules ou en collaboration, notamment avec des laboratoires de recherches (non obligatoire)
Eligibilité projets	Coût total du projet (minimum) : 1,5 millions d'euros minimum ; Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté Respect de l'objet de l'AAP et des délais
Critères de sélection	Montage du Projet, Consortium, Plan de financement, Innovation Eco-conditionnalité, Réplicabilité de la Solution, Pertinence du modèle d'affaires, Impacts socio-économiques
Nature des aides	Mix de subventions et avances remboursables, dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
Liste des pièces	Annexe 1 : Conditions Générales de France2030 Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet Annexe 3.b : Descriptif du partenaire Annexe 3.c : Déclarations administratives Annexe 4 : Base de données des coûts du projet Annexe 5 : Grille d'impacts DNSH Annexe 6 : Eléments financiers Annexe 7 : Fiche lauréat Annexe 8 : Attestation de santé financière
Contact et dépôt	aap.h2@ademe.fr https://agirpourlatransition.ademe.fr/

1. TABLE DES MATIERES

1.	Table des matières.....	4
2.	Liste des documents constitutifs d'un dossier.....	5
2.1.	Pour un pré dépôt	5
2.2.	Pour un dépôt complet	5
3	Présentation.....	6
3.1.	Contexte de l'AAP	6
3.2.	Priorités thématiques.....	7
4	Processus global de l'AAP	10
4.1	Pré-dépôt et dépôt	10
4.2	Décision	12
4.3	Contractualisation	13
5	Critères de sélection et modalités de financement.....	14
5.1	Critères de sélection.....	14
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	15
5.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	16
5.4	Aides proposées	18
5.5	Modalités de remboursement des avances remboursables	20
	Annexe A : critères de performance environnementale	21

2. LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

2.1. Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

2.2. Pour un dépôt complet

Document unique renseigné par l'équipe projet :

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 7 : Fiche Lauréat

Document à renseigner par chaque demandeur d'aide :

Annexe 1 : Conditions Générales de France 2030

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 6 : Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement)

Annexe 8 : Attestation santé financière

KBIS

RIB

3 PRESENTATION

3.1. Contexte de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030 :

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en *leader* du monde de demain. De la recherche fondamentale à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.

- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).

- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.

- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

France 2030 permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes permettant de structurer des filières, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

Aujourd'hui, de manière très partagée à travers le monde, l'hydrogène constitue une opportunité stratégique incontournable pour réussir la transition vers une économie décarbonée : l'hydrogène produit de manière décarbonée est levier clé de décarbonation de la mobilité lourde et des processus industriels, et d'optimisation des énergies renouvelables dans les mix énergétiques. Dans le contexte post-crise sanitaire, l'hydrogène s'inscrit également dans une priorité stratégique de souveraineté énergétique pour de nombreux Etats.

Cet AAP s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone¹(SNBC).

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'accélération de l'hydrogène décarboné annoncée le 8 septembre 2020. Plus de 9 milliards d'euros sont destinés au soutien de cette filière au niveau national d'ici 2030. Le soutien de l'État porte à la fois sur l'offre et la demande, et accompagne de manière séquentielle et progressive toutes les étapes clés de l'émergence de l'offre :

- le soutien à la R&D permettant de développer des technologies plus performantes pour l'ensemble des usages de l'hydrogène ;

¹ <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

- le soutien aux premières commerciales et à l'industrialisation qui combine une approche européenne (partenariats avec des pays partenaires pour développer des projets d'envergure) et nationale ;
- le soutien au déploiement à travers la mise en place de mécanismes de soutien.

Le Gouvernement a retenu trois priorités d'intervention :

1. Décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française de l'électrolyse :
 - Faire émerger une filière française de l'électrolyse ;
 - Décarboner l'industrie en remplaçant l'hydrogène carboné ;
2. Développer une mobilité lourde à l'hydrogène décarboné :
 - Développer une offre de mobilité lourde (terrestre, maritime / fluviale, ferroviaire) ;
 - Développer des projets territoriaux d'envergure en incitant à mutualiser les usages ;
3. Soutenir la recherche, l'innovation et le développement de compétences afin de favoriser les usages de demain :
 - Soutenir la recherche et l'innovation ;
 - Développer les compétences.

Le présent AAP « Briques technologiques et démonstrateurs » vise :

- Dans son volet « briques technologiques » : à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications industrielles, de transport ou de fourniture d'énergie ;
- Dans son volet « démonstrateurs » : à soutenir des projets de démonstrateurs, de pilotes ou de premières commerciales sur le territoire national, permettant à la filière de développer de nouvelles solutions et de se structurer.

Dans le cadre de la stratégie hydrogène, l'AAP « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » est aussi opéré par l'ADEME². En cas d'interrogation, il est conseillé de contacter aap.h2@ademe.fr.

Cet AAP s'inscrit dans le cadre de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat et l'ADEME relative à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ».

3.2. Priorités thématiques

Les projets devront s'inscrire dans au moins un des quatre axes présentés ci-après.

Axe 1 - Briques technologiques : composants et systèmes innovants

Les projets pourront porter sur l'un des maillons de la chaîne technologique de l'hydrogène, de la production à son utilisation finale, pour des applications dans les secteurs de l'industrie, du transport et de la mobilité, de l'énergie ou des réseaux (liste non exhaustive, donnée à titre illustratif) :

- Composants et systèmes liés à la production d'hydrogène : électrolyse, pyrolyse de méthane, procédés thermochimiques (pyrogazéification) utilisant de la biomasse sans conflit d'usage, en justifiant l'absence de pression locale sur la ressource ;
- Composants et systèmes liés au conditionnement, au transport et à la distribution d'hydrogène, sous forme comprimée ou autre : compresseurs, réservoirs et stockages,

² L'AAP « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » vise le déploiement, par des consortiums réunissant des collectivités et des industriels fournisseurs de solutions, d'écosystèmes territoriaux de grande envergure regroupant différents usages (industrie et mobilité), pour favoriser au maximum des économies d'échelle

éléments de canalisation hydrogène et mélange hydrogène / gaz, station de distribution ;

- Composants et systèmes relatifs aux piles à hydrogène, stationnaires ou embarquées, notamment pour la mobilité lourde (terrestre, maritime / fluviale, ferroviaire) ;
- Composants et systèmes de combustion directe d'hydrogène et de mélange hydrogène / gaz (turbines, fours) ;
- Composants, systèmes et auxiliaires liés à l'environnement d'usage de l'hydrogène : capteurs, détecteurs, instrument de métrologie, régulation, mesure.

Des projets traitant des problématiques de réduction de coûts (acquisition et exploitation), de fiabilité, de durée de vie, de sécurité d'utilisation, et de capacité d'effacement vis-à-vis du réseau sont particulièrement attendus.

Outre la chaîne de production et d'usages directs de l'hydrogène évoquée ci-dessus, cet axe accompagne le développement de procédés innovants de conversion de l'hydrogène en d'autres vecteurs ou matières, touchant aux domaines de l'énergie ou de l'industrie : méthanation, méthanolisation, Fischer-Tropsch, Haber-Bosch, etc.

Axes 2 - Pilotes (ou premières commerciales) innovants industriels et réseaux, fourniture temporaire ou localisée d'énergie

Dans l'industrie, l'emploi d'hydrogène et/ou de méthane de synthèse après une étape de méthanation est une voie de décarbonation possible de certains procédés (sidérurgie, chimie, ciment, raffinage, verrerie, etc.). Des pilotes, ou des premières commerciales, validant la technologie dans son environnement d'exploitation sont attendus.

Le « power-to-gas », ou l'injection d'hydrogène et/ou de méthane de synthèse dans les infrastructures gazières, fait l'objet de premières démonstrations sur le territoire national. De manière complémentaire à ces développements, des pilotes présentant un modèle économique pérenne pourront être menés pour explorer d'autres aspects innovants de l'interaction entre réseaux électrique et gazier ou de sécurité de ces installations. La conversion d'infrastructures gaz en boucles locales d'hydrogène pur est également visée.

Cet axe recouvre également les solutions innovantes de fourniture d'électricité décentralisée à partir d'hydrogène, qui peuvent trouver des modèles économiques dans des conditions particulières (liste non exhaustive) : fourniture temporaire d'énergie (événementiel), alimentation de secours (en substitution de groupe électrogène de diesel), alimentation de navires à quai.

Axe 3 - Conception et démonstration de nouveaux véhicules hydrogène

La mobilité professionnelle étant un axe stratégique de développement, les projets pourront également porter sur les innovations relatives aux équipements (réservoirs, pile à combustible, etc.), à leur intégration dans les véhicules et à la démonstration de nouveaux véhicules électriques hydrogène innovants dans leur environnement d'usage :

- Poids lourds terrestres (bus, autocars, camions, bennes à ordures, semi-remorques) ;
- Véhicules utilitaires ;
- Navires maritimes et bateaux fluviaux (transport de personnes et/ou de marchandises, navires de servitude) ;
- Matériels roulants ferroviaires (transport de personnes et/ou de marchandises y compris trains légers et trains de frets, locomotives de manutention) ;
- Off road (manutention, engins de chantier, tracteurs de piste, etc.) ;

Les projets pourront également porter sur les innovations relatives au moteur thermique hydrogène, ciblant prioritairement les usages maritimes/fluviaux et off-road ainsi que la limitation des émissions de NOx.

Outre la validation de la conception de ces nouveaux véhicules, les problématiques de maintenance, de fiabilité et de sécurité de ces véhicules sont visées, ainsi que des travaux levant des verrous sur l'environnement d'exploitation (pré-réglementaires) et pour les aéroports, la problématique de la sécurité des réseaux hydrogène.

Les infrastructures d'alimentation en hydrogène permettant l'expérimentation des prototypes déployés dans le cadre de la démonstration sont éligibles.

A noter que le présent AAP vise les innovations et la réalisation de pilotes de véhicules innovants ; les projets de déploiement de véhicules sont éligibles à l'AAP ADEME « Ecosystèmes territoriaux hydrogène ».

Axe transverse mobilisable en complément d'autres axes de l'AAP

Axe 4 – Ecoconception et recyclabilité

L'économie circulaire a pour objectif de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, d'eau et des sources d'énergie à tous les stades du cycle de vie.

Dans une logique de développement de l'économie circulaire et de préservation des ressources critiques mobilisées par la filière hydrogène (eau, Platine, Iridium, Titane, Cuivre, Cobalt...), les projets pourront porter sur des travaux d'**écoconception et/ou de recyclabilité** des systèmes, procédés, ou produits proposés, et ce, sur l'ensemble de la chaîne technologique de l'hydrogène.

L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) en minimisant les impacts environnementaux dont la consommation de ressources naturelles. Améliorer la recyclabilité d'un produit vise à anticiper sa fin de vie : récupération de ressources de valeur, transformation de déchets en matières réutilisables. Les projets consisteront à développer des briques spécifiques ou des démonstrateurs ou pilotes, en amont de leur déploiement.

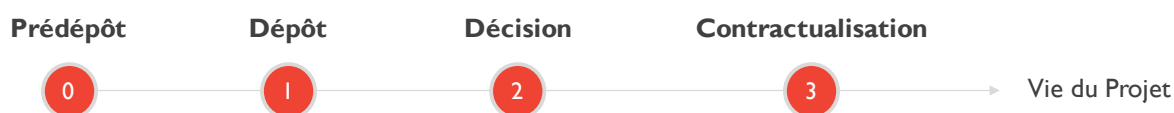
La solution (équipement, produit ou service développé dans le projet, ou bien démonstrateur mettant en œuvre de l'hydrogène) proposée dans le cadre de l'AAP doit conjointement :

- Apporter une **plus-value environnementale** étayée ; dans le cadre du projet, l'hydrogène devra être produit à partir d'énergie renouvelable ou à partir du mix du réseau électrique ;
- Etre **innovante** – innovation de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;

- **Répondre à la demande d'un marché.** Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicite. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa **commercialisation, son industrialisation ou sa réplication** à l'issue du projet ;
- Etre **réplicable**, rendant ainsi possible sa diffusion dans des contextes énergétiques et géographiques similaires ;
- Contribuer à la **structuration de la filière**, en lien avec les objectifs de la stratégie d'accélération de l'hydrogène décarboné annoncée le 8 septembre 2020 : structuration d'une filière industrielle (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs, etc.), pertinence par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux.

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



4.1 Pré-dépôt et dépôt

4.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur une présentation au format PowerPoint (voir modèle en annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP).

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.h2@ademe.fr. L'annexe 2 de présentation synthétique du projet doit être transmise à l'ADEME avant la réunion de pré-dépôt.

4.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication de tous ses partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

4.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Exigence d'incitativité de l'aide** : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide³ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « *soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.* »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

- **Coût du projet**

Dans le cas général, le coût total du projet doit être de 1,5 millions d'euros minimum.

- **Partenaires**

- Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet monopartenaire, doit être une entreprise, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
- **Sauf cas dérogatoire dûment justifié, dans le cas général d'un consortium composé d'entreprises ou d'établissements de recherche, les projets pourront impliquer jusqu'à 5 partenaires demandeurs d'aides. Dans le cadre général, pour justifier de son implication en tant que partenaire, chaque acteur devra présenter une demande d'aide supérieure à 150 000€.**
- **Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.**
- Les entreprises bénéficiaires doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne⁴.

- **Respect de l'objet de l'AAP**

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Respect des critères environnementaux :**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus : application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » (cf. Annexe A sur les critères de performance environnementale).

- **Indicateurs d'impacts** (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts ») :

³ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

⁴ Toutefois, les régimes d'aide mobilisés dans cet appel à projet prévoient une dérogation aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les volets :

- Environnement ;
- Emplois ;
- Chiffre d'affaires.

- **Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.

4.1.4 CONFIDENTIALITE

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

4.2 Décision

A l'issue de la date de clôture de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité. La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés (ministère de la transition énergétique, ministère de l'industrie, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le cas échéant des autres ministères concernés). L'autorisation de financement est prise par la Première ministre, après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), et intervient, dans le cas général, sous un délai de 4 mois à partir de la date de relève afférente.

Le processus prévoit plusieurs étapes :

- Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le comité présélectionne les meilleurs projets pour instruction ;
- **L'instruction est conduite par l'ADEME ;**
- A l'issue de cette phase, la gouvernance de France 2030 statue en dernier lieu sur le financement du projet et les modalités de ce financement ;
- **La décision de financement est prise par la Première ministre, sur proposition du comité relevant de la gouvernance de France 2030 et après avis du SGPI.**

Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées *in fine* via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁵. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement

⁵ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

4.3 Contractualisation

4.3.1 CONVENTION

En cas de projets collaboratifs, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.3.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf. 4.3.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type : technologique, économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Impacts	- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc.) - Performance environnementale, économique, sociale	- Annexes 3.a, 5

Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Qualité du modèle économique - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, etc. 	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Structuration d'une filière industrielle - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. 	- Annexe 6

5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP, ainsi que dans les dispositifs suivants :

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

L'ADEME se réserve la possibilité d'étudier la pertinence de se référer à toute autre disposition du RGEC ou tout autre régime d'aide qui lui semblerait plus pertinent au regard du projet envisagé

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Par ailleurs, un dossier de candidature régulièrement déposé dans le cadre d'un appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt France 2030 peut être réorienté vers un autre appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt. Dans ce cas, le dossier conserve le bénéfice de la date de dépôt initiale, retenue comme date d'éligibilité des dépenses.

5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect des régimes cadres exemptés de notification n° SA.58995 et n° SA.59108 précités :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RI/DE	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPIC, GIE, centres techniques, etc.) : 20% des salaires chargés non environnés ; o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc.) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement).
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet (cible < 30% du coût du projet).
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).
Régime d'aide à la protection de l'environnement	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence ⁶ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

⁶ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

Parmi ces dépenses éligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

5.4 Aides proposées

Aucune aide de plus de 15M€ par bénéficiaire et par projet ne sera accordée dans le cadre de cet AAP.

5.4.1 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, quel que soit leur statut, consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel) et visant généralement des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ⁷	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif ⁸
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle⁹

⁷ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁸ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

⁹ Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

- DE : Développement expérimental¹⁰
- PE : Protection de l'Environnement, tel que précisé dans le régime cadre exempté de notification n° SA. 59108.

Dans le cas général, l'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- **75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;**
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹¹. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».**

5.4.2 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES NON ECONOMIQUES

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques¹².

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité maximale (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹³

¹⁰ Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

¹¹ Cette justification devant permettre à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

¹² Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹³ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un ou deux seuils de succès. Cependant, si l'un des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

ANNEXE A : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁴. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du Plan d'Investissement France 2030) par rapport à une solution de référence.

Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits.

En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020